

# GE\_GERICHTE A/2591/2019 vom 29. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2591\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2591_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/2591/2019 du 29 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/2591/2019 del 29 ottobre 2019

## Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;APPLICATION DU DROIT;POLICE;MESURE DISCIPLINAIRE;DÉLAI ABSOLU;PRESCRIPTION | Confirmation de la jurisprudence de la chambre administrative selon laquelle le délai de prescription de l'action disciplinaire de l'art. 37 LPol (ancienne teneur) commence à courir à partir du moment où l'autorité compétente pour infliger la peine apprend elle-même l'existence d'une violation des devoirs de service. In casu tant le Conseiller d'Etat que la commandante ont eu une connaissance précise des faits justifiant une sanction quatre ans avant l'ouverture de l'enquête administrative. L'action disciplinaire était ainsi prescrite. | LPol.36; LPol.37

## Erwägungen

### E. 26

octobre 1957 (aLPol) et à son règlement d'application du 25 juin 2008 (aRPol). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, il est soumis à la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05), qui a abrogé l'aLPol (art. 65 LPol), au règlement sur l'organisation de la police du 16 mars 2016 (ROPol - F 1 05.01), lequel a abrogé l'aRPol (art. 21 let. a ROPol), ainsi qu'au règlement général sur le personnel de la police du 16 mars 2016 (RGPPol - F 1 05.07). La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) est également applicable, sous réserve des dispositions particulières de la LPol, respectivement de l'aLPol (art. 18 al. 1 LPol ; art. 1 al. 1 let. b LPAC ; art. 26 aLPol avant le 1<sup>er</sup> mai 2016). b. D'une manière générale, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent. En matière de sanction disciplinaire, le nouveau droit s'applique s'il est plus favorable à la personne incriminée, selon le principe de la *lex mitior* ( ATA/631/2017 du 6 juin 2017 consid. 4b ; ATA/446/2013 du 30 juillet 2013 consid. 11 et les références citées). En l'occurrence, les événements ayant conduit à la sanction litigieuse étant survenus le 10 juin 2014, soit avant le 1<sup>er</sup> mai 2016, c'est l'aLPol ainsi que l'aRPol qui s'appliquent, à moins que la LPol ne soit plus favorable. En revanche, la compétence pour prononcer la sanction disciplinaire est régie par le droit en vigueur au moment où celle-ci est prononcée, soit dans le cas présent, s'agissant d'une dégradation pour une durée déterminée, le chef du département, en application de l'art. 37 al. 2 LPol. 3) Le recourant fait tout d'abord valoir la prescription de l'action disciplinaire, les faits s'étant déroulés le 10 juin 2014 et l'enquête administrative ayant été ouverte le 22 novembre 2018. 4) a. Aux termes de l'art. 36 al. 1 LPol - qui correspond en substance à l'art. 36 al. 1 aLPol -, selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police : a) le blâme ; b) les services hors tour ; c) la réduction de traitement pour une durée déterminée ; d) la dégradation pour une durée déterminée - alors que l'art. 36 al. 1 aLPol ne mentionnait

aucune limite de temps - ; e) la révocation. b. Selon l'art. 37 al. 6 aLPol, la responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par cinq ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative. Le nouveau droit prévoit un régime quelque peu différent : la prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits (art. 36 al. 3 LPol). Le nouveau droit étant moins favorable au recourant en tant que la prescription est automatiquement interrompue par l'ouverture d'une procédure pénale, il ne peut s'appliquer en tant que *lex mitior* et c'est donc l'ancien droit qui s'applique, ce que les parties ne contestent pas. 5) Est en l'espèce litigieux le *dies a quo* du délai de prescription. a. Concernant le *dies a quo* du délai de prescription, l'art. 37 al. 6 aLPol ne précise pas qui doit avoir eu connaissance de la violation et à partir de quand celle-ci doit être considérée comme étant « découverte » (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_621/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.4, qui confirme l' ATA/652/2015 du 23 juin 2015). b. La chambre de céans a jugé de manière constante, dans des affaires où un fonctionnaire de police avait été sanctionné d'un blâme ou de services hors tours, que l'art. 37 al. 6 aLPol, dont la teneur est identique à l'art. 27 al. 7 LPAC, faisait référence à la connaissance des faits par la cheffe de la police - la commandante, compétente pour prononcer le blâme et les services hors tour (art. 36 al. 2 aLPol) ( ATA/435/2018 du 8 mai 2018 consid. 7b ; ATA/652/2015 du 23 juin 2015 consid. 7 ; ATA/747/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4b ; ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid. 9 ; ATA/679/2009 du 22 décembre 2009). En l'espèce, il y a lieu d'appliquer ce même principe *mutatis mutandis* pour le conseiller d'État chargé du département, ce dernier étant compétent pour infliger une dégradation. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'il n'est pas insoutenable de considérer que le délai d'une année de l'art. 37 al. 6 aLPol commence à courir à partir seulement du moment où l'autorité compétente pour infliger la peine disciplinaire apprend elle-même l'existence d'une violation des devoirs de service. À la nécessité pour l'administration d'agir sans retard, on peut opposer, de manière défendable, que la prescription d'un an ne peut pas dépendre du seul comportement du supérieur hiérarchique, qui peut commettre une erreur d'appréciation sur la gravité des faits ou qui, pour d'autres motifs, tarderait à informer l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_621/2015 précité consid. 2.5). c. Concernant la « date de la découverte », la chambre administrative a retenu, dans le cadre d'un accident de la circulation, que la commandante n'avait eu connaissance des circonstances de l'accident de la circulation et partant des violations aux devoirs de service que lors de la réception du rapport d'accident, le rapport de renseignement établi précédemment ne comportant que des informations principalement relatives à la vitesse du véhicule ( ATA/94/2013 du 19 février 2013). De même, concernant des notes de frais établies sans droit par un cadre de la police, ce dernier avait été sanctionné par la commandante. La date de la découverte de la violation des devoirs de service correspondait à celle de la réception du rapport d'enquête administrative de l'IGS ayant permis à la cheffe de la police de prendre connaissance des faits reprochés ( ATA/667/2010 du 28 septembre 2010). Dans une affaire d'homicide par négligence et d'omission de porter secours, la chambre administrative a considéré que c'était à la réception de l'acte (en l'occurrence un prononcé de la chambre d'accusation) ayant permis à la commandante de « découvrir » la violation des devoirs de service que la date de la découverte devait être arrêtée ( ATA/679/2009 du 22 décembre 2009). Enfin, dans un arrêt rendu le 2 juillet 2019 ( ATA/1118/2019 ), la chambre administrative a retenu que, s'agissant d'un acte d'excès de vitesse commis par un gendarme, la violation des devoirs de service n'avait été portée à la

connaissance de l'autorité compétente qu'à la réception par la commandante de l'ordonnance pénale. À l'inverse, s'agissant d'un policier qui n'était pas en service et qui roulait en état d'ébriété sur l'autoroute, la chambre de céans a jugé que la prescription était atteinte dès lors qu'un an avant le prononcé de la sanction, l'accident du recourant avait eu lieu et ses circonstances avaient été connues de la police dès ce moment, l'intéressé en ayant informé le commandant de la gendarmerie. De plus, tant l'ordonnance de condamnation du Procureur général que la décision de retrait de permis de conduire étaient définitifs (ATA/27/2012 du 17 janvier 2012 consid. 4). 6) a. En l'espèce, le département a ouvert une enquête administrative à l'encontre du recourant le 22 novembre 2018. En conséquence, la question litigieuse consiste à déterminer quels faits le chef du département connaissait le 22 novembre 2017 au plus tard, autrement dit s'il avait « connaissance de la violation des devoirs de service » avant la transmission de la copie de la procédure pénale le 18 juillet 2018. D'une part, la chambre administrative relève que, par note du 20 octobre 2014, M. B \_\_\_\_\_ a résumé à l'attention de son supérieur des faits précis s'agissant de la nuit du 9 au 10 juin 2014, affirmant que, lors d'une patrouille ayant abouti au contrôle d'un individu, son collègue, le recourant, avait pris la décision de l'emmener dans les bois, lui avait demandé de le suivre puis avait effectué un « contrôle du cou », l'avait amené au sol puis lui avait donné quelques coups de poing dans les côtes, avant de le laisser seul sur place. Son supérieur ayant immédiatement pris ces faits au sérieux, il lui avait demandé une note écrite et signée, qui avait ensuite été reprise et transmise à l'attention de la commandante, le 22 octobre 2014 avec l'intitulé « Dénonciation d'un collaborateur à l'encontre de collègues, agissements pouvant relever du code pénal ». Après audition de certains gendarmes mis en cause, qui s'étaient déclarés surpris d'être accusés de tels faits, le supérieur avait néanmoins conclu que les faits étaient « particulièrement importants », raison pour laquelle la note a été transmise à la commandante afin qu'elle lui donne la suite qu'il convenait. Enfin, le 27 octobre 2014, la commandante a dénoncé les faits au Procureur général, précisant qu'ils pouvaient être constitutifs d'un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP. Elle a repris la description faite par le dénonciateur, mentionnant que le recourant, en compagnie de collègues, après avoir procédé au contrôle d'un prévenu, « (...) aurait alors pris la décision de l'emmener dans les bois sis à côté du parc de Vessy. Une fois descendu du véhicule, il lui aurait demandé de le suivre en lui indiquant qu'il lui rendrait sa pièce d'identité. L'individu aurait alors paniqué et se serait mis à crier en disant qu'ils « allaient le tuer », son collègue aurait alors directement effectué un contrôle du cou avant de l'emmener au sol et de lui infliger des coups de poing dans les côtes. Puis ils seraient partis, laissant l'individu sur place ». D'autre part, il y a lieu de relever que, parallèlement à cette procédure « officielle », le dénonciateur a envoyé un courriel directement au chef du département le 21 octobre 2014. Il y relatait des faits graves commis par certains collègues et y joignait, en document attaché, sa note du 20 octobre 2014. Ainsi, il est établi que le conseiller d'État était en possession des mêmes éléments que la commandante en octobre 2014. b. Reste à déterminer si ces éléments sont suffisants pour retenir qu'il a eu connaissance à ce moment d'une « violation des devoirs de service ». À ce sujet, la chambre de céans considère que le cas d'espèce présente des différences par rapport aux complexes de faits abordés dans ses arrêts susmentionnés, dans lesquels la commandante n'avait pas eu connaissance des circonstances d'un accident de la circulation avant la réception du rapport d'accident ou uniquement à l'occasion de la réception de l'enquête administrative ou encore à réception de l'ordonnance pénale, dans la mesure où les faits n'étaient pas suffisamment explicites, précis et circonscrits. En effet, en l'espèce, il y a lieu de relever que les faits décrits par

M. B\_\_\_\_\_ étaient précis et détaillés, à la fois dans le temps et dans l'espace. Ils ont d'ailleurs été repris, pratiquement mot pour mot, dans un premier temps par son supérieur puis, dans un second temps, par la commandante dans sa dénonciation au Ministère public. De plus, cette dernière a elle-même mentionné qu'il s'agissait potentiellement de faits relevant du droit pénal. Enfin, cette note précise a été annexée au courriel plus général envoyé au conseiller d'Etat en charge du département. Ainsi, ce dernier et la commandante avaient connaissance de faits suffisamment précis décrivant à tout le moins des violations des devoirs de service et, possiblement, des infractions pénales. Les quatre documents susmentionnés (note du dénonciateur, courriel de ce dernier au conseiller d'État, note du supérieur et dénonciation au Procureur général) comportent une description identique des faits reprochés au recourant pour la nuit du 9 au 10 juin 2014. Si la totalité des faits ne pouvait être établie à fin 2014, la globalité de ces derniers était circonscrite et il apparaît évident que le simple fait d'emmener un prévenu dans un endroit isolé alors que les contrôles à son sujet sont terminés constituent déjà une violation des devoirs de service du policier. La chambre administrative relève encore que la révélation de ces faits provient d'un policier stagiaire, dont il n'apparaît pas qu'il aurait eu des raisons de mettre en cause à tort et de manière mensongère des collègues de travail, ce d'autant plus que certains d'entre eux étaient ses supérieurs hiérarchiques et qu'il se trouvait dans une position de stagiaire. Certes, la question pourrait se poser de savoir si le dénonciateur avait voulu se venger à la suite de mauvaises notations dont il avait fait l'objet de la part de ses supérieurs. Toutefois, la chambre de céans ne retient pas cette hypothèse dans la mesure où il apparaît que la motivation de ce policier stagiaire était « éthique » et sans rapport avec ses évaluations, notamment vu le contenu de son courriel au conseiller d'État et de l'expérience douloureuse qu'il avait vécue à travers son père, qui avait été confronté à des circonstances similaires. À cela s'ajoute que la commandante a refusé en décembre 2016 de préavis favorablement l'accession du recourant au titre d'appointé, au motif qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale en cours, ce qui démontre qu'elle considérait que les faits dénoncés étaient assez sérieux pour prendre une telle décision. Ainsi, il est établi que tant le conseiller d'État chargé du département que la commandante ont eu connaissance des faits justifiant une sanction disciplinaire en octobre 2014. Ainsi, au moment de l'ouverture de l'enquête administrative le 22 novembre 2018, l'action disciplinaire était prescrite. En conséquence, la sanction prise à l'encontre du recourant par décision du 6 juin 2019 doit être annulée, l'action disciplinaire à son encontre étant prescrite pour les raisons sus-indiquées. Le recours sera donc admis. 7) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.